

**Arrêté portant délégation de signature
au Premier Adjoint au Maire**

Madame la Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n° D2 du Conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 28 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection des Adjointes au Maire du 28 mai 2020,

Vu la délibération n° D5 du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° D6 du 12 décembre 2024 relative à l'acceptation du legs verbal sous conditions de la « Maison de Jeannette »,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de donner délégation de signature à Monsieur Cyril CHAPPET, Premier Adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Cyril CHAPPET, Premier Adjoint, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour signer l'acte notarié relatif à l'acceptation du legs verbal de la « Maison de Jeannette », selon les conditions prévues par la délibération n° D6 du 12 décembre 2024 susvisée.

Article 2 : Cette délégation implique délégation de signature de tout document nécessaire à la conclusion dudit acte. La signature devra être précédée de la mention « Pour le Maire, l'Adjoint Délégué » et des nom et prénom de l'Adjoint.

Article 3 : La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.



La Maire,
Conseillère Régionale

Françoise MESNARD

Notifié à l'intéressé le 25 FEV. 2025

Le Premier Adjoint,

Cyril CHAPPET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à l'intéressé.